



**Commune de PLANAY et BOZEL
(Hors agglomération)
D91B du PR 1+0480 au PR 1+0580**

**Arrêté temporaire n°25-AT-1488
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de Genie Alpes Forage

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation du site rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D91B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, chaque jour de la période, 24 heures sur 24, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D91B du PR 1+0480 au PR 1+0580 (PLANAY et BOZEL) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Genie Alpes Forage / Les Ateliers Franklin Roosevelt 32 avenue Franklin Roosevelt 73200 Thenesol.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le 31 juillet 2025

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

DIFFUSION:

- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de BOZEL
- Le Maire de PLANAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.